CINQUIÈME ANNÉE. N° 37. 13 SEPTEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 37 :

PRÉDICATION : **Pour le 19e dimanche après la Pentecôte : l'éducation chrétienne des enfants.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Décret d'Innocent XII sur la célébration des messes.** *(Suite).* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Pour la 2e procession du saint Sacrement, peut-on aller à 3 kilomètres déposer le saint Sacrement dans une chapelle le matin et revenir après vêpres ? Peut-on chanter à cette occasion la messe du saint Sacrement ? — Est-ce le célébrant qui doit bénir les époux à la messe de mariage ? — La solennité de la Purification étant transférée au dimanche suivant, la bénédiction des cierges y est-elle également transférée ? — Quelles sont au 1er nocturne les leçons d'un patron Confesseur Pontife dont l'homélie est 2° loco ? — Qui doit demander dispense de bans pour le mariage, la publication devant avoir lieu dans deux paroisses ? — Un prêtre, depuis le nouveau décret, peut-il, dans la récitation privée, substituer l'office de la férie à l'office votif du saint Sacrement ou de l'Immaculée-Conception précédemment imposés ? — Une communauté religieuse autorisée à réciter l'office de saint François d'Assise le premier jour libre du mois, peut-elle user de cet Indult en Avent et en Carême ? — Comment régler les vêpres d'un saint local double-majeur en concurrence avec saint François d'Assise ? — Doit-on dire *Dominus vobiscum* avant les oraisons du salut ?** — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : **Le maire peut-il accorder à un voisin droit de mitoyenneté sur le mur extérieur du presbytère et de la sacristie ? — La musique qui assiste à un service religieux, doit-elle s'entendre au préalable avec le curé ? — Un prédicateur peut-il intenter procès à un journaliste qui reproduit ses sermons sans y être autorisé ? — Y a-t-il une loi obligeant les communes ou les fabriques à meubler les presbytères ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Manière de faire la choucroute. — Assainissement des églises.**

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Nous avons aujourd'hui la bonne fortune de pouvoir annoncer à nos lecteurs une véritable nouveauté littéraire, l'ouvrage suivant :

PETIT CATÉCHISME UNIVERSEL

Par le cardinal Bellarmin

Ouvrage orné de 50 gravures reproduisant les chefs-d'œuvre des maîtres, etc.

Par le but qu'il se propose d'atteindre comme par son exécution matérielle, ce volume, comme nous venons de le dire, doit être regardé comme une vraie nouveauté bibliographique et comme un vrai bienfait pour les âmes. En le publiant, la Société générale de Librairie Catholique a bien mérité de toutes les familles chrétiennes et de l'église entière.

Nos lecteurs en saisiront toute la portée, tout l'attrait, tout le mérite, par la première page qui l'ouvre, et que voici textuellement :

« De bons chrétiens se préoccupent en ce moment de mettre, entre les mains des enfants de TOUTES les écoles, quelques petits livres, très élémentaires et d'une lecture facile, où se trouve exposé TOUT CE QU'IL EST NÉCESSAIRE A UN CHRÉTIEN DE CROIRE ET DE PRATIQUER.

« C'est pour répondre à ce légitime et louable désir que nous publions cet opuscule.

« Le Petit Catéchisme de Bellarmin ne renferme que quelques pages, mais substantielles et claires et qui se gravent aisément dans tous les esprits. Il mérite à tous les points de vue le titre d'UNIVERSEL dont nous n'hésitons pas à lui faire honneur [1].

« Il nous a cependant paru utile de lui imposer ici deux additions qui le rendront encore plus populaire et vivant.

« A chacun des douze chapitres de Bellarmin nous avons joint, tout d'abord, quelques « Traits historiques. » Une telle méthode n'est pas nouvelle, sans doute, et a fait déjà le succès de plusieurs Catéchismes célèbres ; mais nous avons voulu que, dans notre humble volume, ces traits

« [1] Nous nous sommes servi de la traduction de M. l'abbé Guillois, que nous avons revue et corrigée avec le plus grand soin. Quelques coupures, très rares et de peu d'importance, ont été faites dans la rédaction originale. Pour plus de clarté, nous donnons le texte latin *in extenso* à la fin du présent volume. »

fussent exclusivement empruntés aux plus grands écrivains catholiques. Ces excellentes leçons seront, en même temps, d'excellents modèles de style, et c'est l'élément nouveau de notre œuvre.

« Pour assurer la popularité du *Petit Catéchisme universel*, nous avons voulu lui ajouter encore la parure d'une illustration abondante et sévère. Cette illustration, nous ne l'avons pas demandée à l'imagination d'un peintre de notre temps, mais au génie des plus grands artistes de tous les siècles et de toutes les écoles. L'enfant qui lira ces pages commencera, grâce à elles, à aimer le Beau et à se familiariser avec l'histoire de l'Art. Tel est du moins le but que nous nous sommes proposé. Un dessinateur de talent, Monsieur Ciappori, a bien voulu nous aider à l'atteindre et mettre au service d'une aussi bonne cause un crayon qui connait tous les styles et se joue avec toutes les difficultés. Nous l'en félicitons et remercions très vivement.

« Va donc, petit livre, et fais du bien.

« On t'accueillera volontiers dans les écoles où le Crucifix est encore attaché aux murs, et où l'on a la joie de voir encore la robe noire du Frère, la cornette de la Religieuse. Mais il faut que tu ailles ailleurs; il faut que tu ailles plus loin.

« Tu es fait pour les écoles laïques AUTANT ET PLUS QUE POUR LES AUTRES. Tu parleras à ces pauvres enfants de ce Dieu, de ce Jésus, de cette Eglise dont il est interdit de leur parler. Tu leur diras, en ton langage : « Il y a un Dieu qui a créé « l'univers. Il y a un Jésus qui est mort pour « tous les hommes. Il y a une Eglise qui enseigne « la vérité au monde. » Tu leur diras cela, et rien de plus : car tu n'es pas une arme de combat, mais une œuvre de lumière.

« Va, et ramène les âmes dans les bras de Dieu, dans ces bras qui sont tout grands ouverts et ne se ferment jamais. Va. G. »

Ces lignes font excellemment ressortir toutes les qualités du présent petit livre : d'abord, c'est l'œuvre d'un des princes de l'Eglise dont les écrits sont universellement réputés comme supérieurs; et ensuite, à cette œuvre ont été ajoutées deux parties accessoires : les *illustrations* et les *exemples*, qui achèvent de lui apporter charme et puissance au plus haut degré.

En ce qui concerne les *illustrations*, l'éditeur a tout dit lorsqu'il annonce qu'il les a tirées des maîtres ; cependant, pour justifier son assertion et afin que le lecteur sache mieux et tout à fait à quoi s'en tenir sur ce point, voici l'origine et les sujets de quelques-unes de ces belles illustrations :

RAPHAEL : Le Père Eternel, — Jésus remettant les Clefs à saint Pierre, — le Décalogue, — la Charité.

GIOTTO : La Transfiguration, la Pénitence, — la Foi, — l'Espérance.

FRA ANGELICO : Jésus en croix, — les Pèlerins d'Emmaüs, — les Fins dernières.

MICHEL-ANGE : Prophètes.

LE TITIEN : L'Ensevelissement du Sauveur.

ROGIER VAN DER WEYDEN : Le Baptême, — la Confirmation, — le Mariage, — l'Ordre, — l'Extrême-Onction.

RIBERA : La Nativité.

LORENZO DI CREDI : La Vierge en adoration devant l'Enfant Jésus.

LESUEUR : Jésus portant sa croix.

VANLOO : l'Ascension.

LEBRUN : La Résurrection.

GHIBERTI : La Force, vertu cardinale.

MIGNARD : La Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres.

A côté de ces chefs-d'œuvre, mentionnons encore les suivants :

L'Oraison dominicale, d'après Overbeck, le Dominicain, Ciappori;

La Salutation Angélique, d'après Lucca della Robia, Fra Angelico;

L'Annonciaiion, d'après deux statues de la cathédrale de Strasbourg;

Le Jugement dernier, d'après le portail de Notre-Dame de Paris;

Comment on priait dans la primitive Eglise, d'après les peintures des Catacombes;

L'Eglise, d'après une statue de la cathédrale de Reims;

Les Œuvres de miséricorde, d'après M. Perrin, école lyonnaise contemporaine.

Comme têtes de chapitres et culs de lampes, de délicieux petits dessins tirés des principales scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et généralement reproduits des vitraux de nos principales cathédrales.

Quant aux *exemples* cités dans le *Petit Catéchisme de Bellarmin*, et que l'éditeur présente comme des pages de premier ordre, il suffit de nommer en effet quelques-uns des auteurs dont ils sont tirés : Bossuet, Ventura, Lacordaire, Dupanloup, dom Guéranger, Père de Damas, de Maistre, Louis Veuillot, etc.

Oh, oui, va, petit livre, et fais ton chemin.

1 beau volume cartonné de III-135 p. Prix 1 fr.

II

Correspondance

Q. — Je viens de parcourir en détail le 4e volume de l'*Ami du Clergé*. De nouveau et plus que jamais, je me félicite de m'être procuré la collection entière. Votre revue mérite le nom qui lui est souvent donné : C'est une mine d'or. Donc, Monsieur, de nouveau merci !

Permettez-moi quelques questions en toute simplicité.

1° Pourquoi le tome III ne renferme-t-il pas la première page de chaque nos comprenant les renseignements littéraires et les annonces de librairie ?

Est-ce ainsi pour tous les exemplaires de ce volume III ?

2° La table du tome II n'est pas divisée, cemme les autres : *Prédications, Congrégations* etc. etc.

En est-il ainsi pour tous les exemplaires du tome II ; ou bien serait-ce un oubli pour le mien ?

3° Ne pourrais-je pas avoir dans un prochain numéro le catalogue des primes ?

4° Auriez-vous d'occasion :

Rome pendant le Concile, de Veuillot ? — *Paris pendant les deux Sièges* ? ou bien, une série quelconque de *ses Mélanges* ?

R. — Nous sommes heureux de voir que vous soyez aussi complètement satisfait de votre acquisition de la collection de l'*Ami du clergé*. Tout ceux qui la possèdent en font le même éloge. Et de fait, la piété, la science, l'orthodoxie avec lesquelles il est composé le posent incontestablement comme le guide le plus sûr du Clergé, comme aussi son *ami* le plus empressé à lui être utile et agréable dans toutes les circonstances possibles. — Ceci dit pour vous remercier de vos bonnes paroles à son endroit, répondons à chacune de vos questions :

1° C'est par erreur que quelques exemplaires du tome III de l'*Ami du Clergé* ont été reliés ou brochés sans la feuille qui sert d'enveloppe au texte proprement dit. Cette feuille, comme celle d'ailleurs de tous les autres numéros, renferme des

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XIXe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE DES ENFANTS.

Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis. (Galat., IV, 19.)

Les enfants ne sont pas composés uniquement d'un corps, ils ont encore une âme. Ils ne sont pas seulement membres d'une société temporelle, ils font partie d'une société divine. Avant tout, ils sont sur la terre pour connaître, aimer et servir Dieu et le posséder éternellement dans le ciel. Et la première obligation d'un père, d'une mère, est de travailler au salut de l'âme de ceux à qui ils ont donné le jour. Ils doivent les former à la pratique de la vertu, à l'usage de la prière et des sacrements; ils doivent leur procurer une bonne éducation. Qu'est-ce que l'éducation que les parents doivent à leurs enfants? Quelle doit être cette éducation? Nous allons répondre à ces deux questions.

I

Qu'est-ce que l'éducation? C'est par excellence l'œuvre des parents. L'instruction cultive l'esprit, la politesse les rapports extérieurs, l'éducation pénètre plus avant : elle forme le cœur, elle règle la conscience, elle donne, elle conserve, elle développe le sens moral. Par de sages leçons, par une vigilance attentive, par des corrections opportunes, surtout par le bon exemple, elle réprime les passions, elle tourne les enfants vers la vertu, elle leur rend, comme dit Bossuet, l'HONNÊTE AGRÉABLE. Elle nous fait connaître nos devoirs à l'égard de nous-mêmes, à l'égard de nos semblables, et par dessus tout à l'égard de Dieu. Selon la force du mot, elle nous fait sortir de la faiblesse, du caprice, de l'imperfection, de l'amour exagéré de nous-mêmes, pour nous introduire dans le domaine de la fermeté, de la règle, du bien, de la générosité. Elle nous élève, car « faire l'éducation de quelqu'un, » c'est « l'élever » : elle élève les idées, les aspirations, les sentiments! Elle fait plus, elle participe en quelque sorte à la puissance créatrice, elle forme en nous, elle crée dans nos cœurs une vie nouvelle, *filioli quos iterum parturio*. Plus noble que la statuaire qui fait respirer le marbre, plus noble que la peinture qui anime les couleurs sur la toile, selon la pensée de saint Chrysostôme, elle nous engendre à la vie de la foi, à la vie de Dieu même! [1].

Qu'est-ce que l'éducation? C'est une chose souverainement importante qui donne à l'homme sa valeur. On a dit : « Le style c'est l'homme; » il serait plus juste de dire : l'ÉDUCATION C'EST L'HOMME! C'est l'homme dans ce qu'il a de grand, de droit, de magnanime; c'est l'homme avec ses nobles attraits pour le vrai, le beau, le bien. C'est plus encore, c'est la force et l'avenir des nations, c'est la vraie civilisation, car, comme on l'a dit, un homme civilisé est un homme bien élevé et le barbare est un homme mal élevé. En effet la civilisation ne consiste pas dans le progrès des inventions matérielles : on peut avoir des chemins de fer plus rapides, un éclairage plus lumineux, des télégraphes plus perfectionnés, des formules plus précises pour mesurer le cours des astres, leur volume, leur distance, et vivre dans la barbarie par la bassesse des vues, par l'abjection des sentiments. La vraie civilisation consiste DANS LA PERFECTION DU SENS MORAL, c'est-à-dire dans le respect des droits de tous et dans l'accomplissement de tous les devoirs. Et c'est l'éducation qui forme le sens moral. Voyez cet homme mal élevé : il peut être riche, intelligent, savant, de manières distinguées; mais regardez-le de près et vous reconnaîtrez facilement en lui un odieux assemblage d'égoïsme, d'injustice, de dureté, d'insensibilité, de cruauté et même de férocité! Son cœur est comme une « mer morte » où rien ne peut vivre, c'est un désert aride où les généreux sentiments ne peuvent germer. Et quand les hommes de cette nature se multiplient, quand ils sont dans une nation, la « majorité, » comme on dit aujourd'hui, quel peuple s'offre aux regards de l'observateur épouvanté! Peut-être un peuple riche, actif, industriel et commerçant, mais un peuple sans cohésion, au sein duquel bouillonnent les passions les plus terribles, comme la lave dans un volcan, lesquelles à la première secousse pourront faire éruption et répandre partout la dévastation et la mort!

Qu'est-ce que l'éducation? Je viens de le dire, c'est une chose extrêmement importante; j'ajoute que c'est une chose excessivement négligée. Autrefois, même chez les païens, elle était l'objet des plus légitimes préoccupations. « S'il était prouvé, dit Quintilien, un païen, que l'école profitât aux études, mais qu'elle nuisit aux mœurs, je sacrifierais l'avantage de bien parler à celui de vivre dans la vertu [1]. » On demandait à un Lacédémonien quel bien il procurait aux enfants en les élevant : « Je fais, répondit-il, qu'ils se plaisent à ce qui est bien! [2] » « Hélas, disait tristement Pascal, et son cri de détresse est plus juste encore de nos jours, on n'apprend pas aux hommes à être d'honnêtes gens, mais on leur apprend tout le reste [3]. » — Mais quelle éducation, parents chrétiens, devez-vous à vos enfants? Nous allons maintenant vous l'expliquer.

II

I. Il faut que l'éducation des enfants soit avant tout et par dessus tout RELIGIEUSE. Il faut que

[1] Quid majus quam animis moderari, quam adolescentulorum fingere mores? Omni certe pictore, omni certe statuario, ceterisque hujusmodi omnibus excellentiorem hunc duco qui juvenum animos fingere non ignoret. (S. Chrys. in Matth. hom. 50.)

[1] *Institut.*, lib. I, cap. II.

[2] Plutar., *Traité de la vertu morale.*

[3] *Pensées*, 1re partie, art. IX.

l'idée de Dieu en soit la base, le soutien et le couronnement. Dieu qui voit tout, qui sait tout, qui commande partout les dépositaires de l'autorité, Dieu qui punira le vice et récompensera la vertu! Or, vous ne l'ignorez pas, il est de mode depuis un siècle de reléguer Dieu dans un ciel imaginaire, de l'oublier, de le compter presque pour rien dans les affaires humaines. De plus, par un prodige de hardiesse, par une aberration que les plus mauvais siècles n'ont point soupçonnée, on rêve dans les antres de la franc-maçonnerie et l'on s'efforce d'acclimater, dans notre société, une éducation sécularisée, c'est-à-dire une éducation sans Dieu, et cependant DIEU EST LE PREMIER BESOIN DE L'AME DE L'ENFANT! On travaille à éloigner le prêtre des premières années de l'enfant, sans doute parce qu'il est le représentant le plus autorisé de Dieu. On préconise de toute manière une instruction morale et civique, sans faire même mention de Dieu, en dehors de la religion, et cependant il n'y a point de morale véritable sans religion! C'est comme si on voulait bâtir une ville dans les airs, car tout repose sur l'idée de Dieu : droits et devoirs, châtiments et récompenses, respect mutuel et dévouement : ôtez Dieu et tout ce qui fait la grandeur morale de l'individu, de la famille et de la société, croule! C'est ce que le paganisme, malgré les ténèbres de l'idolâtrie, a parfaitement compris. Ecoutez donc son témoignage, puisqu'aujourd'hui on est tombé si bas que l'on croit plus facilement aux philosophes païens qu'à l'Eglise et à ses docteurs. Eh bien! les philosophes païens veulent Dieu partout pour maintenir partout l'ordre et l'honneur!

« Tout vient de la divinité, dit le plus grand des poëtes latins, tout est plein de la divinité [1]! » — L'éloquence parle plus clairement encore : « C'est avec justice et sagesse, que nos ancêtres nous ont prescrit de commencer par la prière nos discours, ainsi que nos actions : que peut-on, en effet, entreprendre sous de favorables et légitimes auspices, sans le secours, sans l'inspiration de la Divinité, honorée d'abord par nos hommages [2]. » — La philosophie est non moins explicite : « Rien n'a jamais été mieux dit que ce mot de Thalès, le premier des sept sages, qui recommande aux hommes de considérer tout ce qui tombe sous le regard comme plein de la divinité. Ainsi ils s'accoutumeront à vivre avec plus de chasteté, en pensant qu'ils sont comme les habitants de temples consacrés par la religion. En défendant la croyance à la Providence, je combats pour nos foyers non moins que pour nos autels; pour nos murailles non moins que pour les temples et les sanctuaires de Dieu, pour nos murailles que vous avez raison d'appeler saintes, vous, Pontifes, dont la religion environne la ville d'une garde plus sûre que nos remparts. Cette grande cause, tant que j'aurai un soufle de vie, je regarderai comme un crime de la trahir [1]. »

Donc, pères et mères, élevez vos enfants sous le regard de Dieu, pénétrez-les de l'idée de Dieu au plus intime de leur âme! Répétez leur des paroles comme celles-ci : Il y a un Dieu qui est partout, qui voit tout, qui entend tout, qui connaît tout? Ne craignez pas les hommes, mais Dieu qui peut perdre l'âme avec le corps! La crainte de Dieu est le commencement de la sagesse! Agissez non pour les hommes qui sont injustes et oublieux, mais pour Dieu qui récompensera magnifiquement jusqu'à un verre d'eau donné en son nom! » Parents qui m'écoutez, sachez que si vous donnez à vos enfants une éducation vraiment religieuse, la vertu jettera en eux de profondes racines, le vice les trouvera invulnérables, ils paraîtront dans la société armés de toutes pièces contre le mal! Au contraire, si vous mettez Dieu de côté, vous élèverez des impies, des ingrats, des révoltés, des voluptueux, des êtres inutiles qui étoufferont dans la fange; vous préparerez la ruine de notre pays, car, « l'oubli de Dieu amène l'oubli du devoir, qui menace d'amener l'oubli de la patrie [2], » et « le seul moyen d'affaiblir la France et même un jour de la partager, serait d'y miner les principes religieux qui font sa force [3]! »

II. Mais précisons davantage encore, l'éducation des enfants doit non-seulement être religieuse; ou plutôt, pour être vraiment religieuse, elle doit être CHRÉTIENNE. Jésus-Christ est la voie, la vérité et la vie; en dehors de lui c'est l'égarement, c'est l'erreur, c'est la mort. Avant Jésus-Christ le monde est tombé dans l'idolâtrie et dans les plus affreuses turpitudes; sans Jésus-Christ le monde revient au paganisme. Là ou Jésus-Christ est connu, aimé, écouté, règne la civilisation, c'est-à-dire l'esprit de sacrifice, de dévouement, de sincérité, de justice, de fraternité, de vraie égalité, de vraie liberté; là où Jésus-Christ est méconnu, blasphémé, amoindri, c'est la barbarie, c'est-à-dire l'esprit d'égoïsme, de cupidité, de mensonge, de parjure, de cruauté, d'impudicité. Ne sont-ce pas les négateurs, les contempteurs, les ennemis de Jésus-Christ qui font retentir aujourd'hui ces cris farouches : « Votre ennemi, c'est votre maître! — L'insurrection est le plus saint des devoirs! — La propriété c'est le vol! — La force prime le droit! — Le catholicisme, voilà l'ennemi! — Dieu, c'est le mal! » Or le flot de l'antichristianisme va grossissant, il menace de tout submerger. Quelle digue avons-nous à opposer à ses envahissements? L'éducation chrétienne des enfants, et c'est à vous surtout, parents, qu'elle incombe! La suprême ressource dans nos suprêmes dangers c'est de mettre le Christ dans l'intelligence des

[1] Ab Jove principium,... Jovis omnia plena. (Virg.)
[2] Plin. Jun. *Panegyr. Trajan.*

[1] Cicéron *de Leg.* et *de Nat. Div.*
[2] Amiral de la Roncière, *Siège de Paris.*
[3] Bonald, *Mélanges.*

enfants, le Christ dans leur cœur, le Christ dans leur âme, le Christ dans tout leur être !

Un roi de Pologne avait pour devise ces belles paroles : AU PLUS HAUT ! Prenez, pères et mères, cette devise pour vous ! Au plus haut les pensées et les sentiments de vos enfants ! Au plus haut leur esprit et leur cœur ! Par l'instruction, par la vigilance, par la correction, par le bon exemple, portez-les au plus haut degré de la religion, de la vertu, de l'honneur, du respect, de la reconnaissance et du dévouement ! Donnez-leur et largement et surabondamment Jésus-Christ et sa morale, Jésus-Christ et ses promesses, Jésus-Christ et son amour, Jésus-Christ tout entier ! C'est ainsi que vous mériterez véritablement le titre de père et de mère[1] !...

CONGRÉGATIONS ROMAINES[2]

—

Sacrée Congrégation du Concile.

LE DÉCRET D'INNOCENT XII SUR LA CÉLÉBRATION DES MESSES

(Suite)

V

« Ac similiter omne damnabile lucrum ab Ecclesia removere volens, prohibet sacerdoti qui missam suscepit celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem missam alteri, parte ejusdem eleemosynæ sibi retenta, celebrandam committat. »

« ... Quæritur : 7° An permittendum sit administratoribus ecclesiarum ut retineant aliquam eleemosynarum portionem pro expensis manutentionis ecclesiæ, altarium, inservientium, paramentorum, luminum, vini, hostiæ, et similium ?

8° An hoc decretum habeat locum in beneficiis quæ conferuntur in titulum, id est an rector beneficii, qui potest per alium celebrare, teneatur sacerdoti celebranti dare stipendium ad rationem reddituum beneficii ?

9° An sacerdotes, quibus aliquando offertur eleemosyna major solita pro celebratione missæ, debeant dare eamdem integram eleemosynam iis quibus missas celebrandas committunt, an vero satis sit ut dent celebrantibus eleemosinam consuetam ?

Resp. Ad 7°. Permittendum non esse ut Ecclesiæ, loca pia, seu illorum administratores ex eleemosynis missarum celebrandarum ullam, utcumque minimam, portionem retineant ratione expensarum quas subeunt in missarum celebratione, nisi cum Ecclesiæ et loca pia alios non habent redditus, quos in usum earumdem expensarum erogare licite possint, et tunc quam portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expensarum, quæ pro ipsomet tantum sacrificio missæ necessario sunt subeundæ, et nihilominus eo etiam casu, curandum esse, ut ex pecuniis quæ supersunt, expensis ut supra deductis, absolute tot missæ celebrentur, quot præscriptæ fuerint ab offerentibus eleemosynas.

Ad 8°. Non habere locum, sed satis esse ut rector beneficii, qui potest missam per alium celebrare, tribuat sacerdoti celebranti eleemosynam congruam secundum morem civitatis, vel provinciæ, nisi in fundatione ipsius beneficii aliud cautum fuerit.

Ad 10°. Debere absolute integram eleemosynam tribuere sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem sibi retinere posse. »

Remarques. I. L'honoraire, avant d'être confié au célébrant, est la propriété de celui qui veut faire célébrer une messe ; la propriété n'en est transmise que par la seule célébration. Il suit de là que les intermédiaires quels qu'ils soient n'ont aucun titre ordinairement à retenir une partie de l'honoraire. Il peut cependant y avoir des titres extrinsèques à la célébration du saint sacrifice, qui permettent de conserver une partie des honoraires. Nous les passons rapidement en revue.

a) Honoraires donnés, intuitu personæ. Quand l'honoraire est supérieur à la taxte diocésaine, la personne qui l'offre est libre de disposer du surplus en faveur de qui elle veut. Si elle ne manifeste aucune intention spéciale, c'est qu'elle a voulu favoriser le célébrant, et obtenir des grâces plus abondantes, proportionnées à sa charité : la présomption est donc en faveur du célébrant, jusqu'à ce qu'on puisse établir, avec une certitude morale, que c'est l'intermédiaire qu'on a voulu favoriser. La volonté du donateur fait la loi.

Il suffit qu'on puisse connaître d'une manière certaine l'intention de la personne ; il n'est pas nécessaire qu'elle l'exprime par des paroles.

b) La libre condonation du célébrant. Le célébrant peut disposer d'une partie ou de la totalité de l'honoraire qu'il reçoit ; cependant l'Eglise, pour sauvegarder sa liberté, a décidé que la remise faite par lui ne serait valide qu'autant qu'elle n'aurait pas été sollicitée, soit directement, soit indirectement. Il faut donc que l'honoraire lui soit remis en entier, sans une observation qui pût ressembler à une sollicitation[1].

Les auteurs font remarquer que le distributeur d'honoraires de messes qui en refuserait à ceux dont il n'attend aucune gratification se rendrait

[1] Non enim genuisse tantùm patrem efficit, sed recte instituisse ; neque peperisse tantum, sed rectè educasse, matrem dedit. (S. Chrys. Sermo primus *de Anno*).

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[1] Bref de Benoît XIV, *Quanta cura,* 30 juin 1741 § 3.

coupable, parce que sa manière serait une sollicitation indirecte.

c) *Les dépenses faites pour distribuer les honoraires.* L'Eglise défend expressément de rechercher des honoraires de messes *ex industriâ*, mais elle n'interdit pas de se faire intermédiaire entre les fidèles qui le demandent et le célébrant. Celui qui est chargé par une ou plusieurs personnes de distribuer des honoraires de messes peut certainement exiger de ces personnes, outre l'honoraire selon le tarif diocésain, qu'il remettra au célébrant, une rémunération pour son travail; cette rémunération demandée n'a rien qui soit contraire ni à la justice, ni à aucune loi ecclésiastique. Mais si cette rémunération n'a pas été demandée à la personne qui fait dire les messes, l'intermédiaire ne peut la prélever sur les honoraires : tout ce qu'il lui est permis d'exiger du célébrant, c'est le remboursement des frais qu'il a dû faire soit pour recueillir, soit pour transmettre l'argent.

d) *La nécessité de pourvoir aux dépenses occasionnées par la célébration de la messe.* Cela n'est permis que dans le cas où l'église qui fournit les ornements etc. est tout à fait pauvre. Encore, dans ce cas, Benoît XIV veut qu'on demande la somme nécessaire soit à celui qui présente l'honoraire, soit au prêtre qui célèbre, plutôt que de la prélever sur les honoraires reçus.

e) *Les droits curiaux.* 1° Le curé de la paroisse peut retenir une partie des honoraires quand la messe rentre dans ce que l'on appelle les *droits d'étole.* Nous avons dit ailleurs ce qu'il faut entendre par ce mot. On range parmi ces messes : 1° Les messes de mariage et de sépulture et très-probablement les services de 3e 7e et 30e jours et le service anniversaire; 2° les messes unies par un honoraire commun et indivis à des fonctions pastorales. Les honoraires étant indivis, le curé doit donner à celui qui célèbre un honoraire suivant la taxe diocésaine : le reste est regardé comme la rétribution des fonctions pastorales.

3° Doit-on considérer les messes de fondation comme faisant partie du droit d'étole? Quelques unes sont considérées comme faisant partie de la dotation du curé, qui peut ne donner qu'un honoraire ordinaire à celui qui le remplace; les autres au contraire sont considérées comme des messes ordinaires, dont tout l'honoraire doit être remis au célébrant [1].

Même dans le cas où il est permis au curé de garder une partie de l'honoraire, il doit donner au célébrant un honoraire en rapport avec la messe qu'il dit et l'heure à laquelle il la dit.

f) *Les indults pontificaux.* Le Souverain-Pontife accorde quelquefois à certains sanctuaires l'autorisation de garder une partie de l'honoraire; mais cela a lieu rarement. Ordinairement il exige qu'on prévienne les fidèles de cette retenue, afin qu'elle ne se fasse que de leur consentement.

[1] Cf. les décisions pour Munich et Cologne, du 25 juillet 1874.

II. Il y a une faute grave contre la justice, qui n'admet pas légèreté de matière et qui oblige à restitution. La décision suivante est on ne peut plus formelle :

« I. An sacerdos illud præceptum transgrediens peccet mortaliter ?

II. An suo muneri satisfaciat?

III. An ad restitutionem teneatur ?

Resp. Ad I. Peccare mortaliter.

Ad II. Negative in casu et ad effectum de quo agitur, hoc est non satisfacit muneri suo quoad distributionem eleemosynæ, licet satisfaciat quoad sacrificium missæ.

Ad III. Affirmative [1]. »

III. Il y a excommunication en certains cas. La constitution *Apostolicæ Sedis* renferme l'excommunication suivante : « *Colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis et ex iis lucrum captantes, faciendo eos celebrari in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent.* »

1° On entend sous le nom de collecteurs ceux qui recherchent des messes *ex industriâ* et ceux qui sont chargés dans les églises ou les sanctuaires de recevoir les aumônes destinées aux messes, mais non celui qui serait prié même par plusieurs de faire acquitter des messes.

2° Il faut, pour vérifier le mot *colligentes*, un certain nombre de messes, qu'on les demande à une ou plusieurs personnes, selon l'opinion plus probable.

3° Il faut que la retenue soit faite en vue d'un gain personnel. La faire pour une bonne œuvre constituerait une faute grave, mais n'entraînerait pas l'excommunication.

4° Les auteurs ne sont pas d'accord sur la quantité de gain nécessaire pour qu'il y ait excommunication. Généralement ils enseignent qu'on encourt cette peine dès qu'il y a un gain véritable réalisé sur plusieurs honoraires. Or, dans l'estimation commune, deux ou trois francs constituent un gain réel.

5° D'après certains auteurs l'excommunication serait encourue, quel que soit le lieu où l'on fasse célébrer les messes; mais selon d'autres il est nécessaire qu'on les fasse célébrer dans un endroit où d'ordinaire les honoraires sont moins élevés.

6° L'excommunication n'est encourue qu'au moment où l'on fait la retenue et non quand on recueille les messes, même avec l'intention de retenir une partie de l'honoraire.

VI

« Præterea, ne in ecclesiis in quibus onera missarum in perpetuum imposita sunt, sacerdotes in eis, ut par est adimplendis eo tepidiores ac segniores reddantur, quod onera hujusmodi cum nulla, aut parva sint utilitate conjuncta,

[1] *Anconitana*, 5 juillet 1664.

statuit atque decernit ut pecuniæ ac bona mobilia ecclesiis, capitulis, collegiis, hospitalibus, congregationibus, monasteriis, conventibus ac locis omnibus, tam secularibus quam regularibus atque illorum personis in futurum simpliciter acquirenda cum onere perpetuo missarum celebrandarum ab iis, ad quos pertinet, sub pœna interdicti ab ingressu ecclesiæ ipso facto incurrenda, a die realis acquisitionis statim reponi debeant penes Ædem Sacram, vel personam fide et facultatibus idoneam, ad effectum illa, seu illorum pretium quamprimum investiendi in bonis immobilibus fructiferis, cum expressa et individua mentione oneris, quod illis annexum reperitur. »

VII

« Ac si eadem bona immobilia auctoritate apostolica deinceps alienari contigerit, eorumdem pretium, sub eadem pœna, ut supra, deponi atque in aliis bonis stabilibus itidem fructiferis cum ejusdem oneris repetitione atque annexione converti debeat. »

VIII

« Ad hæc Sacra Congregatio quibusvis capitulis, collegiis, societatibus et congregationibus, necnon omnibus et singulis ecclesiarum ac piorum locorum tam secularium quam regularium superioribus vel aliis ad quos pertinet, districte prohibet, ne in posterum onera perpetua suscipiant missarum celebrandarum, seculares quidem sine episcopi, regulares vero sine generalis vel provincialis consensu, et licentia in scriptis et gratis concedenda, alioquin secularis, qui hujus prohibitionis transgressor extiterit, ab ingressu Ecclesiæ interdictus sit eo ipso ; regularis vero pœnam privationis omnium officiorum quæ tunc obtinebit, ac perpetuæ inhabilitatis ad alia de cætero obtinenda vocisque activæ et passivæ absque alia declaratione incurrat. »

X[1]

« Episcopus vero, seu ejus vicarius, aut generalis vel provincialis, ubi de licentia pro perpetuis oneribus fuerint requisiti, in singulis casibus diligenter inquirant de singulis missarum celebrandarum obligationibus cuique ecclesiæ, monasterio, aut loco pio incumbentibus ; nec autea assensum hujusmodi aut licentiam præbeant, quam eis legitime constiterit illius sacerdotes, tam novo oneri suscipiendo quam antiquis jam susceptis satisfacere posse, prœcipuamque rationem habeant ut redditus qui ecclesiis et locis piis relinquuntur, omnino respondeant oneribus adjunctis secundum morem cujusvis societatis vel provinciæ, intelligantque si in re tanti momenti desides aut negligentes fuerint, in novissimo die se hujus prætermissi muneris rationem esse reddituros. »

[1] Nous donnons le § X avant le paragraphe IX parce qu'il se rapporte aux messes de fondation, comme les §§ VI, VII et VIII.

Remarques. I. Il est question dans ces quatre paragraphes des messes de fondation. Il est défendu d'accepter une fondation, sans la permission expresse de l'Ordinaire pour les séculiers, et celle du provincial ou du général de l'Ordre pour les réguliers.

II. L'autorisation est donnée par écrit et gratuitement, mais seulement après une enquête sérieuse de laquelle il résultera que l'église ou la chapelle peut faire acquitter les offices demandés, et que les revenus offerts sont en rapport avec les charges imposées.

III. Quand des sommes d'argent ou des immeubles improductifs ont été offerts pour subvenir aux frais de la fondation, il faut le plus tôt possible les convertir en immeubles productifs, ou du moins en rentes qui aient le caractère des immeubles, en ayant soin d'indiquer d'une manière spéciale les biens affectés à chaque fondation. Il est défendu d'aliéner ces immeubles sans l'assentiment du Souverain-Pontife. Si une aliénation est utile ou nécessaire on peut la faire avec l'autorisation du Saint-Siége, mais à condition de replacer immédiatement le prix en immeubles productifs, avec la mention distincte des charges qui pèsent sur chaque immeuble. Cette mention est de toute nécessité, parce que, une fondation se trouvant anéantie par là même que les biens à elle affectés sont détruits par une cause indépendante de la fabrique qui l'a reçue, il est nécessaire de savoir quels sont les biens qui proviennent de chaque fondation, pour ne pas faire retomber sur toutes les pertes qui n'en frappent qu'une.

IV. Les peines qui frappaient les délinquants sont aujourd'hui abrogées ; mais le caractère gravement obligatoire de la loi subsiste.

IX

« Eleemosynas vero manuales et quotidianas pro missis celebrandis, ita demum eidem accipere possint, si oneribus antea impositis ita satisfecerint, ut nova quoque onera suscipere valeant : alioquin omnino abstineant ab hujusmodi eleemosynis, etiam sponte oblatis, in futurum recipiendis et capsulas auferant ab ecclesia cum inscriptione illa : *Eleemosyna pro missis,* vel alia simili, sub iisdem pœnis ipso facto incurrendis, ne fideles hac ratione frustrentur. »

« ... Quœritur 11° An hoc decretum prohibeat absolute quominus accipiant novas eleemosynas ii qui acceptis non satisfecerunt, et quid si congruo tempore possint omnibus satisfacere ;

12° Quid si offerens eleemosynas, audito impedimento, consentiat ut sacerdos missam celebret quamprimum poterit !

13° An pœna interdicti et aliæ appositæ in eodem decreto afficiant tam eos qui accipiunt eleemosynas contra formam ibi præscriptam quam eos qui non auferunt capsulas ab ecclesiis, ut ibidem præcipitur.

14° An in hoc decreto comprehendantur, illæ capsulæ quæ apponi solent in ecclesiis in die Commemorationis omnium defunctorum et vulgo dicuntur *Casse de Morti*.

15° An administratores ecclesiæ magnæ devotionis et concursus possint eleemosynas pro missis celebrandis accipere, si iisdem missis nonnisi post longum tempus satisfacere valeant, ne alias cultus ecclesiæ et devotio ac concursus fidelium, ut aiunt, minuatur!

16° Quia prohibitio decreti videtur aliquibus directa solis capitulis, collegiis, societatibus, congregationibus, necnon omnibus et singulis ecclesiarum piorum locorum tma secularium quam regularium superioribus, de quibus fit expressa mentio, non autem privatis sacerdotibus qui tamen comprehendi videntur sub clausula generali *et aliis ad quos* pertinet, supplicatur pro opportuna declaratione. »

Resp. Ad 11. Non prohibere absolute, ac propterea, etsi oneribus jam susceptis non satisfecerint, posse tamen nova etiam onera suscipere missarum celebrandarum, dummodo infrà modicum tempus possint omnibus satisfacere.

Ad 12. Quamvis onera suscepta infra modicum tempus adimpleri nequeant, si tamen tribuens eleemosynam pro aliarum missarum celebratione id sciat et consentiat, illæ ut tunc demum celebrentur cum susceptis oneribus satisfactum fuerit, decretum non prohibere, quominus eo casu eleemosyma accipiatur pro iisdem missis juxta benefactoris consensum celebrandis.

Ad. 13. Has pœnas non habere locum nisi in suscepturis onera perpetua missarum celebrandarum sine licentia episcopi, vel ejus vicarii generalis, aut generalis vel provincialis.

Ad 14. Comprehendi.

Ad 15. Non posse, nisi de consensu eorum qui eleemosymas tribuunt ut supra in responsione ad duodecimum.

Ad 16. Comprehendi etiam privatos sacerdotes.

Remarques : I. C'est à celui qui offre l'honoraire à déterminer le temps de la célébration, sauf au prêtre qui ne serait pas libre au jour fixé, à ne pas accepter. Il intervient entre ces deux personnes une espèce de contrat, où la circonstance de temps est considérée comme matière grave. Le délai d'un jour suffirait, d'après l'opinion commune, pour qu'il y ait faute. Y aurait-il faute grave? Nous ne pensons pas, à moins que le donateur ne tînt d'une manière toute spéciale à ce jour.

II. Si le donateur peut déterminer le jour, il peut aussi consentir à un délai aussi long qu'il voudra. Aussi doit-on conseiller aux prêtres qui acceptent des honoraires, de demander ordinairement quelque latitude, afin de ne pas s'exposer par suite de certaines circonstances à différer les messes au-delà du temps prescrit par l'Eglise.

III. Quand le jour n'a pas été déterminé d'une manière précise, on peut parfois le conjecturer d'après les circonstances, comme par exemple quand une messe est demandée pour une maladie ou pour un procès, etc. Différer au-delà du temps opportun constitue une faute et de plus oblige à restitution, lors même que la messe aurait été appliquée [1].

IV. Quand le jour n'a pas été indiqué par le donateur et qu'on ne peut pas le conjecturer d'après les circonstances, il faut acquitter les messes *infra modicum tempus*, ainsi que l'exigent les décrets des Souverains Pontifes. Tous les théologiens enseignent qu'un délai de plus de deux mois constituerait une faute grave. Quelques-uns veulent que l'on ne diffère pas au-delà d'un mois pour toutes sortes de messes. Enfin il en est, et c'est le plus grand nombre, qui accordent un délai d'un mois pour les unes et un délai de deux mois pour les autres. Les messes pour des défunts morts récemment devraient être acquittées dans le mois, les autres pourraient être différées. Cette opinion est assez difficile à concilier avec les documents pontificaux qui ne contiennent aucune distinction de la sorte et qui, expliquant l'*infra modicum tempus* ajoutent, *scilicet unius mensis*. Enfin, il est encore une autre distinction que nous devons signaler, c'est que les prêtres auraient deux mois pour acquitter les messes qui leur sont demandées personnellement, et les sanctuaires ou églises devraient les faire acquitter dans le mois [2].

V. Le Souverain Pontife peut accorder des délais, et il en accorde à certains sanctuaires ; mais il exige ordinairement qu'on fasse connaître aux fidèles que probablement les messes demandées seront différées [3].

(à suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. 1° La 2me procession de la Fête-Dieu (en 1883, le dimanche 3 juin) doit-être, n'est-ce pas, plus courte que la 1re. Or, en la nouvelle paroisse où m'a fait exiler la République, je trouve en usage, pour la Fête-Dieu, une 2e procession démesurément plus longue que la 1re. On porte le Saint-Sacrement à 3 kilomètres dans une chapelle, où il reste, avec ou sans adorateurs, pour ne revenir au bourg qu'après vêpres.

Cela ne vous semble-t-il pas bien abusif ? Je ne trouve rien d'ailleurs qui l'autorise. On me dit tout simplement que c'est *l'usage*. Et, sur cet usage, vous allez me dire de consulter mon Evêque : ce que je ne manquerai de faire, après vous en avoir toutefois référé.

Mais du moins, voici une question qui vous regarde.

2° A la seconde procession du 3 juin, en ladite chapelle, qui n'a d'ailleurs qu'un ornement *blanc* — au lieu de

[1] S. Alph. l. vi, n. 317.)

[2] Rapport de la cause du 24 avril 1875, *Acta S. Sedis*, t. viii, p. 658. Cf. Benoît XIV, notif. 56, n. 14 ; Gabriel de Varceno, *Compendium.*, p. 660 ; Gury, Dumas, t. ii, n. 309 ; S. Alph. l. VI, n. 317...

[3] *Analecta* xiii, col. 678, n. 982 ; id, colon. 992, n. 1080; xviii, col. 1077, n. 1934.

chanter, avec couleur *verte*, la messe du dimanche, quand l'*Ordo* portait *de eâ semid* : on a chanté, *coram Sanctissimo* messe solennelle du Saint-Sacrement, avec *Gloria*, *Credo* et une *seule* oraison.

Que pensez-vous de tout cela ? et que fallait-il faire ?

R. — Ad I. Le décret du cardinal Caprara se contente de prescrire deux processions, la première le dimanche de la solennité, la seconde le dimanche suivant. Il n'indique pas le moment ni la manière de les faire.

D'après le Cérémonial des Evêques, la seconde procession se fait après vêpres ; elle est encore moins solennelle que la première, et le trajet moins long; on pourrait même la faire à l'intérieur de l'église : « Solitum etiam est octava die hujus festis post vesperas fieri processionem ad reponendum SS. Sacramentum, quæ non tam solemnis et longa via ut prima, sed vel per ecclesiam, vel parum circa extra eam fieri debet... »

On ne peut pas non plus laisser le très-saint Sacrement sans adorateurs.

Vous voyez que votre procession n'est pas selon les règles. Mais comme la question d'usage est délicate, nous vous engageons à consulter l'autorité diocésaine.

Ad II. Vous ne pouviez pas chanter la messe solennelle du très-saint Sacrement. Une procession même du Saint Sacrement, n'autorise pas à le faire, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la sacrée Congrégation des rites. Il faudrait pour cela une autorisation du Saint-Siége. Vous deviez donc chanter la messe conformément à l'Office du jour.

Q. — Dans le nº du 21 mai, l'*Ami du Clergé* dit qu'il est convenable qu'aux enterrements l'absoute soit faite par le célébrant. Doit-on dire la même chose des messes de mariage, où bien y a-t-il *obligation* pour le prêtre qui bénit un mariage de dire *lui-même* la messe *pro sponso et sponsa* ?]

R. — Oui, il y a obligation pour le prêtre qui veut bénir les époux, de dire aussi la messe, ainsi que nous l'avons montré l'année dernière, nº 50, page 643.

Q. — 1º Dans une église paroissiale on chante *au 2 février* la messe de la Purification précédée de la bénédiction des cierges, mais dans le diocèse on transfère *au dimanche suivant* la solennité de la Purification avec la Bénédiction des cierges ; dans la dite paroisse où, le *dimanche*, nécessairement l'on célèbre la *solennité* de la Purification, est-on tenu à recommencer la bénédiction des cierges ?

2º Une église a pour patron un saint Confesseur Pontife, l'homélie est 2º loco ainsi que l'oraison, quelles leçons prendre au premier nocturne le jour de la fête ?

3º Un curé publie un ban ou deux bans pour un mariage, qui doit se célébrer *dans une autre paroisse* que la sienne, mais du même diocèse, est-ce à lui de demander dispense du ban ou des deux bans, dont la proclamation a été omise ?

Un curé publie un ban ou deux bans pour un mariage qui doit se célébrer *dans un diocèse* qui n'est pas le sien, doit-il demander dispense du ban ou des deux bans omis, ou simplement envoyer le certificat de publication de bans, toutefois faisant mention de ceux omis ?

4º D'après le décret général récent concernant les nouveaux offices votifs attribués à chaque jour de la semaine, un prêtre aurait-il le droit de réciter de la *Férie* le Jeudi ou le samedi, alors que dans son diocèse, on fait l'office votif du Saint-Sacrement et de l'Immaculée Conception, imposé par l'autorité épiscopale en vertu d'anciens indults particuliers ?

5º Dans une communauté de religieuses, tenues à l'office du chœur et où au premier jour libre du mois elles récitent l'office votif de saint François d'Assise, pourraient-elles par suite de ce décret général, réciter leur office votif en Avent et en Carême, sauf les jours exceptés ?

6º Au 3 octobre, nous avons un saint Evêque du diocèse, sa fête est du rite *double majeur*, comme évêque du diocèse sa fête est plus spéciale, aussi ses deuxièmes vêpres étant en concurrence avec les premières vêpres de saint François d'Assise, double majeur, l'emporteront-elles sur ces dernières ? Comment dans ce cas faut-il ordonner les Vêpres ?

7º Au salut du saint Sacrement, à la suite du *Te Deum* avant l'oraison conforme, faut-il dire le *Domiuus vobiscum* ?

Ad I. Nous ne pouvons répondre sans connaître l'Indult qui transfère pour votre diocèse au dimanche suivant la solennité de la Purification avec la bénédiction des cierges. Il faut s'en tenir aux termes de la concession.

Ad II. Au premier nocturne de votre fête patronale, vous devez réciter les leçons 2º *loco*, conformément à un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 23 mai 4839, n. 4746, ad IV : « ... regula in casu desumatur ex lectionibus tertii nocturni. »

Ad III. Aucune loi de l'Eglise ne détermine quel est celui des deux curés d'un même diocèse qui doit demander la dispense. Il faut donc s'en tenir aux règlements diocésains, ou, à défaut de règlements, à l'usage. En certains diocèses, c'est le curé de la future; en d'autres, c'est celui qui doit faire le mariage.

Quand les époux sont de différents diocèses, la pratique la plus générale est de demander la dispense des deux évêques ; et c'est aussi, en principe, l'opinion qui semble la mieux fondée. Par conséquent, vous devez demander à votre évêque la dispense de bans, et ne pas vous contenter d'envoyer au curé qui doit faire le mariage dans l'autre diocèse, le certificat de publication de bans.

Ad IV. Dans les diocèses où les évêques ont accepté les offices votifs du Saint-Sacrement et de l'Immaculée Conception, MM. les curés sont obligés de réciter ces Offices, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 23 mai 1835, n. 4746, ad x. Par conséquent, il ne suffirait pas qu'ils disent l'Office de la férie.

Ad V. Une permission générale ne déroge en rien à une faculté spéciale, ainsi qu'on le voit dans le traité des lois. Si donc les religieuses du chœur dont il est question ont obtenu la faveur de réciter l'Office votif de saint François d'Assise, au premier jour libre du mois, elles peuvent continuer. Et elles le peuvent même dans les jours d'Avent et de Carême, exceptés par le décret général *Per Apostolicas Litteras*, si l'Indult est absolu.

Ad IV. Vous devez partager les vêpres entre votre saint évêque et saint François d'Assise. A

la vérité votre saint évêque vous est plus *particulier* que saint François d'Assise. Mais dans la concurrence on ne tient pas compte de cette raison de *particularité* comme on le fait dans l'occurrence.

Il y a cependant un cas où nous donnerions la préférence à votre saint évêque, c'est celui où la fête particulière serait célébrée avec solennité, ainsi qu'il résulte du décret du 20 juillet 1686, n. 3122, ad I, porté sur la demande du clergé de Trente. On demandait si saint Simon, martyr de Trente, devait l'emporter pour les vêpres sur saint Adalbert, évêque et martyr de la même ville. La sacrée Congrégation des rites répondit qu'il fallait donner les vêpres entières au saint qui était honoré avec pompe; autrement, on devrait partager les vêpres. Voici le texte même de la réponse :

« Servandam esse rubricam de Concurrentia Officii nº 2, nempe : « ubi solemni pompa celebratur festum S. Simoneis, vesperæ de eo debent esse integræ, alibi vero debent dimidiari. »

Ad VII. On ne dit pas *Dominus vobiscum* avant les oraisons du Salut. Ce point, qui aujourd'hui est certain, était autrefois contesté, parce que le Rituel romain marquait *Dominus vobiscum*, et qu'un certain nombre d'auteurs l'exigeaient. Dans le doute, un maître de cérémonies des franciscains de l'observance à Grenade, exposa cette question :

An in festo corporis Christi in reponendo Sanctissimo servanda sit dispositio Cæremonialis Episcoporum quoad orationes, vel potius Ritualis Romani, ubi dicitur addi : *Dominus vobiscum.*

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre le Cérémonial des Evêques :

« Servanda est dispositio Cæremonialis Episcoporum, lib. 2, ch. 33, de festo Sanctissimi Corporis Christi, ubi nulla fit mentio de versu *Dominus vobiscum*, sed jubetur tantum, post ℣. *Panem de cœlo* etc. et ℟. *Omne delectamentum* etc. Et sic servat in Verbo SS. Dominus N., observatur ab omnibus, quidquid alii in contrarium asserant. (S. R. C. 16 juin 1663, n. 2223, ad 7.)

Il est donc clair que l'on ne peut pas dire *Dominus vobiscum* avant l'oraison du Saint-Sacrement.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Mon maire est un homme excessivement aimable pour tout le monde, excepté pour son curé. Ce n'est pas qu'il lui soit hostile ; mais pour rien au monde il ne voudrait passer pour clérical. C'est en vertu de cette doctrine, que sollicité par un de mes voisins, il voudrait lui accorder le droit de mitoyenneté pour le mur qui le sépare de la sacristie et du presbytère. Il me semble avoir entendu dire que les églises et les presbytères faisaient exception à la loi commune touchant la mitoyenneté.

R. — La mitoyenneté est la co-propriété de deux voisins sur un mur, un fossé, une haie, qui les séparent. L'article 661 du code civil porte que « tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Mais cette disposition ne s'applique pas aux églises et autres édifices publics qui ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ainsi, la faculté accordée au propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen en payant la moitié de la valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église (*Arrêt de la cour royale de Toulouse, du* 13 *mai* 1831*; arrêt de la cour de cassation du* 5 *décembre* 1838).

Un particulier a demandé à la commune de lui céder la mitoyenneté d'un mur qui sépare la cour de la mairie de sa propriété. Le préfet était disposé à penser que la commune ne pouvait pas se refuser à cette cession en présence de l'article 661 du code civil. Mais il ne se dissimulait pas que l'application de ce principe peut présenter des inconvénients graves lorsqu'il s'agit d'édifices consacrés à un usage public, et il désirait savoir quelle est en pareille matière la règle à suivre par l'administration. Le ministre a repondu :

« D'après la jurisprudence des tribunaux (*arrêts de la cour de Toulouse du* 15 *mai* 1831, *de la cour de cassation du* 5 *décembre* 1838), la faculté accordée aux propriétaires par l'article 661 du code Napoléon ne s'étend pas aux murs des édifices publics, lesquels sont considérés comme n'étant pas dans le commerce. Cet article ne paraît donc pas pouvoir être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières et de leurs mairies, et, sauf de bien rares exceptions, l'administration doit s'opposer à ce qu'elles consentent aux cessions de mitoyenneté qui leur seraient demandées. » (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année* 1864.) Cette décision doit s'appliquer également aux murs des presbytères qui sont des édifices d'utilité publique. Le mur de la cour qui l'entoure participe du même caractère. Ce serait donc sans aucun droit qu'un maire ou qu'une fabrique croirait pouvoir, de son chef, autoriser une servitude quelconque sur ce mur.

Notre correspondant est donc armé contre les velléités illégales de son maire, et son devoir est de le ramener au respect des lois. Qu'il lui laisse prendre un pied chez lui, il en aurait bientôt pris quatre et finirait par lui chanter le fameux :

« La maison est à moi, c'est à vous d'en sortir ! »

Q. — Lorsqu'un officier supérieur vient à mourir et que la musique militaire est commandée pour jouer pendant l'office, le chef de musique ne doit-il pas s'entendre préalablement avec le curé, je ne dirai point pour le choix des

morceaux, mais au moins pour savoir de lui à quels moments il peut les faire exécuter?

R. — Les musiques civiles ou militaires invitées aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux. Cette décision du préfet du Loiret doit être suivie dans la pratique, parce qu'elle est conforme au droit et aux convenances. Voici à quelle occasion elle a été donnée : la musique des pompiers de la paroisse de la Ferté Saint-Aubin, assistant à la cérémonie d'une sépulture, avait cru pouvoir jouer sans s'être préalablement entendue avec le curé, et elle avait subitement troublé les chants et les prières de l'église. Le curé comprenant que les convenances religieuses avaient été méconnues, et que la musique civile avait outrepassé ses droits, se hâta de porter plainte au préfet du Loiret qui s'empressa d'y faire droit par la décision suivante :

« J'avais été informé de la scène regrettable qui a eu lieu aux funérailles de... J'ai répondu que, quand une musique civile était invitée à une cérémonie religieuse, elle n'était qu'un accessoire, et qu'elle ne devait jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux dont elle est appelée à augmenter la solennité. »

Quand une troupe est commandée pour assister à un service religieux, la musique y assiste toujours. Pendant sa durée, elle fait entendre des airs convenablement choisis de musique religieuse. *(Ordonnance du 2 novembre 1833 art. 326.)*

Les musiques militaires sont dans l'usage d'exécuter aux cérémonies religieuses, des airs tirés de leur répertoire habituel, tels que motifs d'opéras, valses, etc., à la place de morceaux ayant un caractère approprié au lieu et à la circonstance, c'est surtout dans les cérémonies funèbres que cet inconvénient se fait plus particulièrement sentir et produit le plus mauvais effet.

Le ministre de la guerre (maréchal Vaillant), par une circulaire en date du 9 mars 1858, a voulu que les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, donnassent des ordres pour que les colonels des régiments placés sous leur commandement prescrivissent à leurs chefs de musique d'avoir à rechercher dans les auteurs soit anciens soit modernes, des morceaux écrits spécialement pour les cérémonies religieuses ou funèbres et de les arranger pour leur musique.

Cette décision est fort sage. Nous pensons que MM. les curés pourront, dans l'occasion, la rappeler utilement à MM. les généraux et colonels afin que cette musique, dans les cérémonies religieuses, soit toujours grave et digne du lieu saint.

Il faut d'ailleurs reconnaître que, sous ce rapport, les militaires manquent rarement à ce devoir. Nous avons vécu longtemps côte à côte avec une armée considérable, et nous n'avons jamais eu qu'à admirer le tact exquis, la courtoisie parfaite des chefs musiciens et autres dans toutes leurs relations avec les autorités ecclésiastiques et la religion.

Q. — Je suis sur le point d'intenter un procès à un journaliste qui se permet de faire prendre mes sermons par la sténographie et de les publier ensuite, sans mon autorisation, dans un journal, moyennant finances à son profit. Vous comprendrez sans peine l'ennui que peut m'occasionner un pareil agissement. Souvent appelé comme missionnaire, et dans l'impossibilité de composer continuellement de nouveaux sermons, je crois avoir le droit de redire mes propres discours. Mais comment le pourrais-je, si ces discours sont déjà connus? Et puis, Dieu sait dans quel état le sténographe reproduit ce qu'il entend. Les lois existantes n'interdisent-elles pas cet odieux commerce?

Les prédicateurs sont propriétaires des discours et des sermons qu'ils prononcent. En conséquence, ceux qui, sans leur consentement, les recueillent à l'aide de la sténographie, et les reproduisent dans des ouvrages, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier, et tels que l'orateur les a composés, violent les lois relatives à la propriété littéraire, et commettent le délit de contre-façon prévu et puni par les articles 425 et 427 du code pénal. Le prédicateur est, en effet, le propriétaire exclusif de sa parole. Son droit de propriété est aussi bien fondé que celui du sculpteur sur sa statue, du littérateur sur son livre, du peintre sur son tableau, du graveur sur sa gravure; aux yeux du bon sens le droit de propriété est identiquement le même. Ces principes incontestables ont été consacrés par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 11 février 1852. En raison de son importance au point de vue pratique, nous croyons devoir reproduire ce jugement en entier :

« Attendu qu'il résulte du procès et des débats que les prévenus ont inséré dans les écrits intitulés le *Journal des prédicateurs*, *la Tribune sacrée*, *l'Enseignement catholique*, des discours prononcés par les plaignants dans diverses églises ;

« Que ces discours recueillis à l'aide de la sténographie, sont reproduits dans les ouvrages susdésignés, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier, tels que l'orateur les a composés, sauf les erreurs ou les omissions provenant de l'imperfection du procédé employé pour les retenir;

« Que les plaignants, loin d'avoir autorisé cette publication, avaient au contraire invité formellement les prévenus à s'en abstenir;

« Attendu que toute production de l'esprit constitue, aux termes des articles 1 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, une véritable propriété au profit de l'auteur, de ses héritiers ou ayants-cause ;

« Attendu que l'auteur, étant propriétaire de son œuvre, a le droit exclusif d'en disposer, de l'imprimer, de le publier, de le vendre à son profit;

« Attendu que l'article 3 de la loi précité, confère aux auteurs ou à leurs concessionnaires la faculté de faire saisir tous les exemplaires des éditions de leurs œuvres imprimées sans leur permission expresse;

« Que les articles 425 et 427 du code pénal, résumant des dispositions pénales contenues dans ladite loi, et dans les articles 41 et suivants du décret du 5 février 1810, déclarent contrefaçon toute édition d'écrit ou de toute autre production imprimée au mépris des lois sur la propriété littéraire;

« Que ces textes n'admettant aucune distinction entre les œuvres imprimées et celles qui n'ont été manifestées que par la parole, on doit en conclure que les unes et les autres sont entourées de la même protection;

« Attendu que la formalité du dépôt prescrite par l'article 6 de la loi de 1793, ne pouvant être accomplie que pour les ouvrages imprimés, ne saurait être exigée pour conserver la propriété des discours qui n'ont reçu de publicité qu'au moyen de la parole; d'où la conséquence que la fin de non-recevoir que les prévenus prétendent tirer de l'article précité n'est point admissible;

« Attendu que celui qui assiste au sermon d'un prédicateur, à la leçon d'un professeur de sciences, profite de la parole du prêtre et du savant en ce sens qu'il peut en conserver le souvenir, la méditer, l'appliquer en ce qui le concerne, même en communiquer la substance, mais qu'il n'acquiert aucun droit de propriété sur la totalité des discours qu'il a entendus; qu'il ne peut donc en faire l'objet d'une spéculation, ni même l'imprimer dans le but de le faire connaître au public;

« Attendu que les orateurs de la chaire sont assurément fondés à se prévaloir comme tous les autres auteurs des dispositions de la loi pour revendiquer le droit exclusif d'imprimer et de vendre à leur profit les discours qu'ils ont composés; mais qu'en outre des considérations de l'ordre le plus élevé leur imposent l'obligation d'exercer ce droit dans l'intérêt même de la religion dont ils enseignent les dogmes et la morale;

« Qu'il peut arriver, en effet, que même dans une œuvre écrite, l'auteur le mieux pénétré de son sujet, s'il est pressé par le temps, laisse subsister des expressions inexactes, des propositions téméraires;

« Que ces mêmes défauts à plus forte raison, se reproduiraient dans un discours improvisé;

« Que le sténographe est souvent contraint de rétablir, avec l'aide de la mémoire et de son imagination, un mot, une phrase, un passage plus ou moins considérable qu'un accident ou l'imperfection de son art ou de ses organes lui a fait omettre;

« Que cependant, dans les matières qui exigent de profondes études, qui demandent à être traitées avec tant de prudence, la substitution d'un mot à un autre, de la pensée d'un homme ignorant à celle d'un homme de science, peut dénaturer le sens d'un discours et donner lieu à des erreurs regrettables;

« Qu'il peut arriver encore que dans la chaleur de l'improvisation le ministre de l'Evangile se livre à des mouvements oratoires provoqués, justifiés peut-être par les dispositions des auditeurs, mais qui seraient de nature à blesser la délicatesse d'un lecteur de sang-froid.

« Que dans ces diverses circonstances la publication textuelle des discours deviendrait une source de danger et de scandale, et produirait un résultat tout contraire à celui que se proposait le prédicateur et que l'Eglise espérait de son talent;

« Qu'il suit de là que, s'il est vrai que le ministre de la religion soit tenu de proclamer sans cesse les vérités révélées par l'Evangile et d'employer toutes ses facultés pour assurer le triomphe de la morale divine, toutefois, il est nécessaire qu'il reste juge de l'opportunité et du mode de la publication de ses discours; qu'il ait le loisir de les revoir, de les méditer, soit pour les supprimer, si ses nouvelles réflexions et les conseils d'hommes graves le conduisent à croire que la lecture en serait dangereuse, soit pour les corriger, modifier, les perfectionner; en un mot, donner à la pensée la forme la plus propre à produire une impression salutaire sur le cœur d'un plus grand nombre de lecteurs attirés par les charmes du style;

« Qu'il suit encore de là qu'il est indispensable que l'orateur reste maître de choisir son imprimeur et de surveiller son travail;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Martin, Sallier et Lapeyrère, en imprimant et publiant dans des recueils intitulés : *le Journal des prédicateurs*; *la Tribune sacrée*; *l'Enseignement catholique*, plusieurs discours prononcés par les plaignants dans diverses églises, sans le consentement des auteurs, ont violé les lois relatives à la propriété littéraire, commis le délit de contrefaçon et encouru les peines portée par les articles 425 et 427 du Code pénal;

« Appliquant les dits articles, condamne Martin, Sallier et Lapeyrère à 300 francs d'amende;

« Autorise les plaignants à faire saisir tous les exemplaires des volumes et cahiers des recueils sus-énoncés contenant les discours désignés précédemment:

« Dit toutefois que cette disposition n'est point applicable au *Journal des prédicateurs* en ce qui touche les seize conférences du Père Lacordaire à Notre-Dame et le sermon sur la *Perle de la vérité*, du même orateur, insérés dans les deux premiers volumes (1845) et 1846) antérieurement au procès sur lequel le tribunal de la Seine a statué par un jugement du 26 juin 1846, confirmé par arrêt de la Cour d'appel;

« Autorise, en outre, les plaignants à faire im-

primer le présent jugement dans trois journaux à leur choix ;

« Condamne Martin, Sallier et Lapeyrère, tant envers les plaignants qu'envers le trésor public, aux frais, lesquels comprendront le coût des insertions dans les journaux et du consentement des plaignants leur tiendront lieu de dommages-intérêts. »

Q. — Est-ce qu'il n'y a pas une loi obligeant les communes ou tout au moins les fabriques à fournir les meubles des presbytères. C'est une question purement théorique que je me permets de vous adresser ; car je sais par ma propre expérience que de pareilles générosités ne sont pas à l'ordre du jour. Mais enfin, puisque l'Etat fournit le mobilier des évêchés, (ce qui serait moins nécessaire), il devrait peut-être pour le même motif s'occuper un peu plus des pauvres curés.

R. — Il n'en est pas du mobilier des presbytères comme de celui des évêchés ; ni la fabrique ni la commune ne doivent le fournir ; c'est au curé ou desservant à y pourvoir.

Dans une lettre du ministre des cultes du 4 brumaire an XIV, il avait été décidé que le décret du 5 prairial an IX sur le mobilier des évêchés devait être appliqué au mobilier des cures ; qu'en conséquence ce mobilier devait être fourni au curé ou desservant. Cette décision a été depuis abandonnée. On a considéré que la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement, n'a placé le mobilier des presbytères au nombre des dépenses mises à la charge des fabriques ou des communes. (*Décision ministérielle de* 1826. — *Arrêt du Comité de l'intérieur du* 12 *décembre* 1823. — *Autre du* 27 *février* 1833.)

Cependant, dit M. Le Besnier, si ce n'est pas une obligation rigoureuse pour les communes de pourvoir à l'ameublement des presbytères, il serait à désirer qu'elles fournissent au moins les gros meubles. Le Décret du 30 décembre 1809, qui ne contient aucune disposition à cet égard, n'a pas rapporté les antécédents. Ce règlement ne parle pas non plus du traitement, et néanmoins les communes conservent le droit d'en accorder aux curés et desservants.

M. l'abbé Boyer remarque dans ses *Principes sur l'administration temporelle des paroisroisses, p.* 513, qu'autrefois on fournissait des meubles aux curés, et que plusieurs arrêts l'avaient ainsi jugé.

Il serait tout à fait à désirer, dit avec raison le *Journal des conseils de fabrique*, que, dans chaque paroisse, un mobilier approprié au presbytère fût fourni par la fabrique ou la commune au curé. Chaque fois, en effet, qu'un curé est transféré par son évêque d'une paroisse dans une autre, et ces changements sont assez fréquents, il est obligé de transporter son mobilier à des distances plus ou moins éloignées, par des voies de communication plus ou moins difficiles. Il est aisé de comprendre combien ces transports, ces voyages réitérés occasionnent aux meubles de dégradations, aux curés d'embarras, d'ennuis et de frais. On verrait que le montant de ces frais seuls, si l'on en faisait le calcul et l'addition, serait, après quelques années, égal à la valeur des meubles transportés. D'ailleurs certains meubles faits pour une autre pièce, pour un autre appartement, ne trouvent plus leur place dans une autre pièce, dans un autre appartement. Il devient nécessaire de les changer, de les modifier, d'en diminuer la hauteur, la largeur etc.

Ce sont ces considérations et beaucoup d'autres analogues, qui ont déterminé les divers gouvernements à fournir à presque tous les fonctionnaires amovibles auxquels ils accordent des logements, le mobilier nécessaire à leur habitation. C'est ce qui a lieu pour les ministres, les préfets, les évêques qui pourtant (nous parlons de ces derniers) ne sont pas amovibles. Il y aurait à plus forte raison, les mêmes motifs pour qu'un mobilier, nécessairement fort modeste, fût fourni aux curés ; or l'extrême modicité du traitement de ces ecclésiastiques serait un motif de plus pour faire prendre cette utile mesure.

Il serait d'autant plus à désirer que les fabriques et les communes complétassent l'ameublement de leurs presbytères qu'il ne s'agirait pour chacune d'elles que d'une dépense peu considérable une fois faite et à payer en une ou plusieurs années. Il est très-probable ensuite que les curés se chargeraient exclusivement eux-mêmes de l'entretien de ce mobilier, et même qu'ils l'amélioreraient et l'accroîtraient.

Beaucoup d'ecclésiastiques jaloux de continuer après leur mort le bien qu'ils ont fait pendant leur vie, feraient une œuvre éminemment utile en laissant, par testament, leur mobilier à leur cure ou succursale, c'est-à-dire aux curés, leurs successeurs. Ce mobilier que les héritiers font presque toujours vendre, ne produit pour leur succession qu'une valeur insignifiante, tandis qu'au moyen de semblables legs, dans quelques temps, tous nos presbytères se trouveraient meublés au grand avantage des pasteurs appelés à les occuper.

Ce dernier conseil que nous trouvons dans le *Cours de législation* de Mgr André serait bon à retenir et surtout à mettre en pratique. Il est inutile, croyons-nous, d'attendre un mobilier du gouvernement, des communes ou des fabriques, plus ou moins chiches ou besogneuses. Mais ce qu'on ne peut espérer d'elles peut se demander à la charité et au désintéressement du clergé ; et il appartiendrait aux évêques, aux prédicateurs de retraites ecclésiastiques, d'amener le clergé à prendre ce parti, à contracter cette habitude. Il serait temps, en effet, de mettre fin au spectacle grotesque et parfois odieux des ventes à l'encan du pauvre mobilier des curés. Et si, étant donné l'infirme nature humaine, on ne peut compter sur la vulgarisation de cette idée, les efforts de qui de droit en ce sens obtiendront toujours quelque

chose, ne fût-ce que l'abandon du mobilier aux jeunes prêtres sans fortune qui sont nommés curés pour la première fois.

Courrier de l'Utile.

CONFECTION DE LA CHOUCROUTE

La choucroute est une provision ménagère des plus économiques et des plus salubres ; elle est d'une grande ressource pendant l'hiver, elle varie agréablement la nourriture des habitants des campagnes, et soutient par son acide, leur santé pendant la saison des chaleurs. Malgré ces avantages, la préparation, sauf dans quelques départements de l'est, en est à peu près ignorée en France.

Nous allons essayer de décrire le procédé suivi en Allemagne, où ce mets est en grand honneur. La méthode une fois connue, un certain nombre de nos lecteurs voudront ajouter cette préparation à leurs provisions d'hiver; et il n'est pas impossible que par eux, l'usage de cet aliment, d'une digestion beaucoup plus facile que le chou dans son état naturel, se répande dans les classes populaires, et augmente à peu de frais l'aisance domestique.

Des choux

On emploie ordinairement des choux pommés ou cabus de la grosse espèce ; mais on doit préférer les gros milans d'automne en pains de sucre, qui n'ont pas cette odeur forte et particulière aux cabus ; leur produit est plus tendre et d'une plus grande blancheur. Il faut toujours les choisir durs, compactes, et les cueillir par un temps sec ; on les dépouille de toutes les feuilles vertes et gâtées ; on détourne tout ce qui se trouve altéré par les chenilles et les vers ; pour plus de propreté, il faut laver légèrement toutes les têtes, ainsi inondées avec de l'eau fraîche, et les laisser égoutter dans des panniers. On creuse l'intérieur de la tige qui se trouve entourée de feuilles qui forment la pomme, et après laquelle elles adhèrent par leur base, avec un instrument spécial, indispensable, ayant la forme d'un ciseaux creux, et on la retire en chevilles coniques ; en laissant cette partie du chou, elle se trouverait dans la choucroute en lanières semblables à de la corne, et produirait un mauvais effet en la rendant moins délicate.

On prépare avec les cœurs des choux un plat délicieux; épluchés et coupés par morceaux, on les blanchit, et lorsqu'ils sont bien cuits, on les accommode au gras ou au maigre comme le chou-fleurs, au goût duquel ils participent.

Du tonneau et de la tinette

Tous les tonneaux sont bons, pourvu qu'ils soient de chêne, n'importe ce qu'ils ont contenu ; soit vin, vinaigre, bière, eau-de-vie; on recherche et l'on donne même la préférence aux tonnes d'huile d'olive, d'huile douce de Flandre, qui, toujours bien cerclées, sont plus économiques en ce qu'elles servent plusieurs années sans se détériorer. Si la futaille avait contracté une odeur désagréable, il faudrait la lui enlever avec de l'acide sulfurique étendu, l'échauder, puis lui ôter un de ses fonds.

Lorsque l'on veut s'en servir, il faut y verser une chaudronnée d'eau bouillante, à laquelle on ajoute, si l'on veut, une poignée ou deux de baies de genièvre, recouvrir d'une toile, et laisser dans cet état pendant vingt-quatre heures pour faire renfler le bois et resserrer les douves. On vide cette eau quelques heures avant d'y mettre la choucroute, et on laisse égoutter.

La tinette est un ustensile de ménage uniquement destiné à contenir la choucroute ; construite en bois de chêne, les douves sont droites et épaisses ; elle est cerclée de fer et n'a qu'un fond à demeure; le couvercle, formé de trois pièces, est mobile : la pression s'opère au moyen d'une vis établie au-dessus, et pour comprimer également la masse, on place une traverse sur les trois morceaux de couvercle. Une tinette bien faite est fort commode et de longue durée ; mais son prix élevé ne permet pas à tout le monde de s'en munir ; on y supplée très-bien en employant un tonneau ordinaire et en le conservant toujours bien cerclé.

Si l'on préparait 10 à 15 hectolitres de choucroute, il ne faudrait pas la serrer dans une seule pièce. Il est plus facile de la soigner lorsqu'elle est placée dans des futailles de deux hectolitres.

Le tonneau se place debout à la cave et sur des planches ; sur un chantier, il serait trop élevé pour visiter et retirer la choucroute; il est inutile d'y mettre des robinets. Le second fond, qui est mobile, ne doit pas non plus être assemblé; il est plus facile de le tenir propre lorsqu'il est divisé en trois parties.

RÉPONSE A UN ABONNÉ

La question de l'assainissement des églises et le moyen de remédier au salpêtre des murs ont été exposés complètement dans le n° 36 du 8 septembre 1881. Il sera facile à notre honorable correspondant de s'y reporter.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

renseignements très-précieux, tous intéressant généralement le clergé d'une manière spéciale, ou faisant connaître aux familles chrétiennes les livres les plus aptes à mettre dans leur bibliothèque et à répandre dans le public. Il est arrivé que l'assembleur n'y avait pas attaché toute l'importance qu'elle a réellement, la considérant comme une simple couverture d'annonces insignifiantes, et de là les quelques exemplaires qui en sont dépourvus.

2° La table du tome II a été faite par ordre alphabétique de matières, à la demande d'un certain nombre d'abonnés. Mais la quantité de réclamations qui se sont produites, immédiatement, nous a fait revenir au système *divisionnaire ;* en sorte que c'est la seule qui soit propre à ce IIIe volume, les autres procédant, comme dans le premier, par classification et groupement.

3° La liste des primes a été insérée, dans le numéro 2 de l'année courante (11 janvier 1883 ; vous l'y trouveriez sans doute en vous y reportant. Dans tous les cas, nous vous l'adressons comme le journal, c'est-à-dire sous-bande par la poste.

4° Nous avons le regret de vous dire que nous n'avons pas d'occasion en ce moment, les ouvrages de Louis Veuillot que vous nous désignez, savoir : *Rome pendant le Concile*, *Paris pendant les deux siéges*, *Mélanges*. Mais rien n'empêche que vous ne possédiez tout de suite ces volumes : faites-en la demande à M. Palmé, directeur de la *Société générale de Librairie catholique*, qui vous les adressera immédiatement, et que vous paierez par à comptes mensuels de 5, 10 ou 15 francs, à votre gré. Nous avons une foule de jeunes ecclésiastiques qui se sont ainsi montés tout d'un coup, et pour ainsi dire, sans bourse délier, de magnifiques bibliothèques.

III

LOUISE LATEAU

Samedi, 25 août, Louise Lateau, la célèbre stigmatisée de Bois-d'Haine, est morte en prononçant ces derniers mots : Jésus ! Marie !..... Elle était agée de trente trois ans et sept mois. Les phénomènes dont elle a été l'objet ont duré 12 ans. Le vendredi 24, c'eût été la huit-cent-unième fois que les écoulements de sang se fussent produits chez Louise Lateau ; mais ce même vendrendi est le seul où la stigmatisée n'ait point saigné, car elle n'a pas eu d'extase. Depuis le 30 mars 1871, Louise Lateau n'a pris aucune nourriture. Elle n'a vécu que de la sainte communion.

Ces merveilles ont eu pour témoins une foule de visiteurs et de médecins. On est venu de partout pour voir ce spectacle surnaturel, de France, d'Allemagne, et même d'Amérique.

Un grand nombre d'ouvrages ont été publié sur Louise Lateau. Les plus remarquables, soit comme exactitude historique, soit au point de vue de la foi et de la science, sont les suivants :

Louise Lateau de Bois d'Haine. — Sa vie, — ses extases, — ses stigmates. — Etude médicale, par le docteur F. Lefebvre, professeur de pathologie générale et de thérapeuthique à l'université catholique de Louvain, médecin honoraire des établissements d'aliénés de cette ville, membre titulaire de l'Académie royale de médecine de Belgique ; 2e édition.

1 vol. in-12 de x-395 pages. 1 fr. 50.

Louise Lateau, — sœur Bernard de la Croix, — Rosa Adriani, — Christine de Stumbele *(les stigmatisées)*, par le docteur A. Imbert-Gourbeyre, professeur à l'école de médecine de Clermont-Ferrand ; 2e édition.

1 vol. in-12 de xx-310 pages. 2 fr. 50.

On lira également avec le plus vif intérêt la petite brochure ci-après :

Berguille et **Louse Lateau,** étude comparative, par Charles Clauchai-Larsenal ; 4e édition.

1 vol. in-18 de 64 pages. 60 c.

IV

La bibliothèque des Enfants de Marie vient de s'enrichir d'une nouvelle perle : **La vie de Marie-Louise Fressard, enfant de Marie.** Ce petit ouvrage, dont l'aspect est charmant, ne trompe pas l'œil : ouvrez-le, et vous y trouverez une physionomie ravissante, transfigurée par les beautés d'une âme vaillante et généreuse. L'intérêt du récit, l'agrément d'un style simple, naturel et entraînant, le charme d'une piété ardente, aimable et surtout *pratique*, font de ce petit livre un trésor que toutes les jeunes filles pieuses, les Enfants de Marie surtout, accueilleront avec empressement, et dont la lecture leur sera aussi agréable et utile sous le point de vue littéraire que sous le rapport de la piété.

PRIME DU MOIS DE SEPTEMBRE

OFFERTE

A nos ABONNÉS DIRECTS de l'*AMI* du *CLERGE*

L'**Écrin d'images** que nous avons offert à nos abonnés, comme prime supplémentaire du mois de juillet, ayant reçu d'eux le meilleur accueil, nous porte à leur en offrir aujourd'hui, comme *Prime supplémentaire du mois de septembre*, une seconde du même genre, mais plus importante encore.

En voici le titre et les détails :

LA COURONNE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

PRIÈRES DIVERSES A NOTRE-DAME DE LOURDES

Par M. Henri LASSERRE

Extraites du *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*

Approuvé par Mgr l'Evêque de Tarbes

Ornées chacune d'une image de la sainte Vierge couronnée, avec encadrement artistique et couleur.

Prière spéciale à Notre-Dame de Lourdes couronnée

DU MÊME AUTEUR

	En typographie en couleur	En chromo-lithographie sur fond d'or
Prix de collection :		
La collection des 24 prières.	1 fr. 25	3 fr. 75
Prix de chaque prière isolée :		
Prières à un seul feuillet . .	» 05	» 15
Prières à deux feuillets . . .	» 10	» 25

Dans un élégant étui bleu et or : 25 centimes en sus de la collection

Tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* aura droit « pendant tout le mois de septembre, » de recevoir, à « moitié prix, » ces Prières-Images, à la condition d'être prises par collections, savoir :

La collection en couleur : 65 centimes au lieu de 1 fr. 25

La collection en chromo : 1 fr. 90 au lieu de 3 fr. 75